

ANNEXE No 3

(f) Les entrepreneurs nous ont ensuite fait parvenir des consultations d'avocats contestant l'interprétation de l'ingénieur en chef;

(g) Le 23 novembre dernier, MM. les Commissaires, se rendant à la prière de l'ingénieur en chef, ont transmis au ministère toute la correspondance relative à cette affaire, pour en obtenir une décision sur l'interprétation qu'il faut donner à ces articles 33, 34, 35 et 36 du devis;

(h) M. le Ministre des Chemins de fer et Canaux écrivait, le 5 décembre, à M. le Président de la Commission, lui renvoyant tous les papiers ayant trait à la question; dans cette même lettre M. le Ministre exprime l'opinion que les Commissaires et leur ingénieur en chef sont pleinement investis du pouvoir de conduire les travaux de la façon qu'ils jugeront la plus avantageuse, et il prie en même temps la Commission d'agir selon qu'à son avis les circonstances les commanderont;

(i) Il a été, à la date du 6 décembre courant, adressé à l'ingénieur en chef de la Commission, pour examen, copie de toute la correspondance;

(j) L'ingénieur en chef, le 16 décembre courant, écrivait à MM. les Commissaires, leur présentant une interprétation modifiée des articles 33, 34, 35 et 36 du devis, et mentionnant en même temps qu'il aimerait à connaître l'opinion du ministre de la Justice au point de vue du droit.

C'est pourquoi MM. les Commissaires, en vous faisant tenir par la présente toute la correspondance relative à cette affaire, vous prient de bien vouloir leur faire la faveur de leur faire connaître, le plus tôt qu'il se pourra, votre interprétation des articles 33, 34, 35 et 36 du devis, dont copie est ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. E. RYAN,

Secrétaire.

M. MACDONALD.—Et la réponse de M. Newcombe est la pièce n° 19, et votre interprétation modifiée est en date du 9 janvier 1908?—R. Oui.

PIECE N° 19.

OTTAWA, 6 janvier 1908.

M. le Secrétaire de la Commission du Transcontinental.

Ottawa.

MONSIEUR,—A l'égard de votre lettre du 20 courant, à laquelle vous joignez la correspondance relative aux classifications de matières excavées et à l'interprétation donnée aux articles 33, 34, 35 et 36 du devis formulé pour l'établissement du Transcontinental, division de l'Est, j'ai l'honneur de vous dire qu'après examen des papiers soumis, je ne vois aucune raison pour ne pas accepter la classification telle que définie par l'ingénieur en chef dans sa lettre du 16 du mois dernier à MM. les Commissaires, sauf pour ce qu'il dit que les "pierres liées (chacune desquelles mesurant plus d'un pied cube) dont l'enlèvement pourrait, au jugement de l'ingénieur, nécessiter l'emploi de la poudre", doivent être, par l'article 34, classées comme roc solide. Je ne saisis pas sur quoi l'ingénieur en chef se fonde pour limiter comme il le fait la grosseur de ces pierres. Le devis parle de pierres trouvées par lits ou masses de plus d'une verge cube pour lesquelles, au jugement de l'ingénieur, le meilleur procédé d'enlèvement pourra être le sautage. Si des pierres liées peuvent être considérées comme une masse, et si, pour excaver il peut être plus avantageux de se servir de la poudre, je ne vois pas qu'il importe de distinguer entre celles qui ont plus et celles qui ont moins d'un pied cube; et si les pierres liées ne sont pas considérées comme une masse, la limite inférieure qui pourra les faire passer comme roc solide excède une verge cube.